

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Questions stratégiques

COOPERATION ENTRE PARTIES ET PROMOTION DE MESURES MULTILATERALES

1. Le présent document a été préparé par l'Afrique du Sud en tant que président du groupe de travail sur les mesures multilatérales*.
2. Le groupe de travail s'est réuni en marge de la 61^e session du Comité permanent (Genève, 2011) pour s'organiser puis il a travaillé par voie électronique. Les membres du groupe participant à la 62^e session du Comité permanent (Genève, 2012) pourront se réunir en marge de cette session pour progresser dans la mise en œuvre de la décision 14.29 (Rev. CoP15).
3. Les discussions du groupe de travail ont été axées sur l'élaboration d'un éventuel mandat pour le consultant envisagé dans la décision 14.30 (Rev. CoP15), tout en reconnaissant qu'aux termes de l'Article XIV de la Convention, les Parties peuvent adopter des mesures internes plus strictes.

Détermination des questions importantes devant être abordées par le consultant

4. Voir si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées par toutes les Parties de manière aussi cohérente que possible et s'il ne serait pas nécessaire de les clarifier, de les réviser ou de les abroger.
 - a) Déterminer quelles résolutions sont appliquées sans cohérence et les raisons des déviations par rapport aux dispositions des résolutions.

Approche recommandée: Le consultant qui sera nommé par le Secrétariat CITES analysera les rapports bisannuels soumis au Secrétariat et identifiera les résolutions appliquées sans cohérence ou difficiles à appliquer. Il devra traiter les questions importantes suivantes:

- i) les raisons des déviations par rapport aux dispositions des résolutions,
- ii) les difficultés rencontrées dans l'application, et
- iii) les raisons de mettre en œuvre des mesures internes plus strictes.

S'il y a lieu, les Parties à la CITES seront consultées sur ce qui précède.

Parmi les documents devant être examinés par le consultant, il y a le document CoP14 Doc. 17. S'appuyant sur les informations incluses dans ce document, les résolutions suivantes ont été identifiées par les membres du groupe de travail et devraient faire partie de l'évaluation conduite par le consultant.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Résolutions
Résolution Conf. 4.22 (Preuve du droit étranger)
Résolution Conf. 6.7 (Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention)
Résolution Conf. 10.16 (Rev.) (Spécimens d'espèces animales élevés en captivité)
Résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) (Les médecines traditionnelles)
Résolution Conf. 10.20 (Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers)
Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) (Application de la Convention et lutte contre la fraude)
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) (Réglementation du commerce des plantes)
Résolution Conf. 11.18 (Commerce des espèces des Annexes II et III)
Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) (Permis et certificats)
Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) (Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I)
Résolution Conf. 13.6 (Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention")
Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) (Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique)
Résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14) (Commerce des espèces exotiques envahissantes)

Si des groupes de travail ont été établis pour examiner des questions spécifiques – par exemple le groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique –, le consultant devra obtenir les informations pertinentes des présidents de ces groupes.

- b) Identifier les résolutions nécessitant d'être clarifiées, révisées ou abrogées et recommander les mesures appropriées. Etayer les recommandations relatives à la clarification, à la révision ou à l'abrogation.

S'appuyant sur l'évaluation mentionnée à l'alinéa a) et sur les difficultés identifiées par le groupe de travail, le consultant déterminera quelles résolutions nécessitent d'être clarifiées, révisées ou abrogées et il fera des recommandations sur les mesures à prendre.

Le groupe de travail a décelé les difficultés suivantes concernant la mise en œuvre ou l'application uniforme de résolutions:

- i) Le manque de connaissance des résolutions existantes et de leurs dispositions;
- ii) La difficulté de comprendre et d'interpréter les questions et les concepts complexes, en particulier en l'absence de définitions ou de lignes directrices pour leur interprétation;
- iii) Les difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des résolutions du fait de ressources limitées disponibles;
- iv) L'interprétation différente des dispositions ou des obligations par les Parties. Certaines Parties peuvent interpréter une disposition de manière plus stricte et d'autres plus souples, ce qui entraîne des différences dans l'application; et
- v) Des dispositions conflictuelles dans différentes résolutions ou le non alignement de résolutions traitant de questions similaires.

5. Voir s'il ne conviendrait pas d'élargir la portée des processus multilatéraux CITES qui réduisent la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et à des réserves.
- a) S'accorder sur ce qu'il faut entendre par "mesures internes plus strictes": législation, directives, politiques, etc.

La définition suivante de "mesures internes plus strictes" est proposée pour examen:

Mesures internes plus strictes: mesures internes plus strictes (législation, politiques, directives, avis) adoptées par une Partie concernant les conditions du commerce international ou les restrictions à ce commerce, la prise, la possession ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes, ou leur interdiction complète, dans le but de garantir la conservation de ces espèces en atténuant les effets des impacts résultant du commerce international dont elles font l'objet.

- b) Compiler un inventaire des mesures internes plus strictes actuelles

Le site web de la CITES contient des informations sur les mesures internes plus strictes portant sur les objets personnels ainsi que la liste des Parties qui acceptent, ou non, les certificats de propriété (pour les passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers), et diverses notifications aux Parties incluant la description détaillée des mesures internes plus strictes des Parties. Toutefois, il n'y a pas de liste complète des mesures internes plus strictes disponible sur le site web de la CITES.

Deux propositions sont faites à cet égard:

- i) La création d'un inventaire en ligne auquel les Parties pourraient contribuer et qui fournirait aux organes de gestion et aux commerçants un point de référence harmonisé et d'accès facile. Il pourrait aussi permettre de déterminer les domaines où les mesures internes plus strictes sont effectives et dont les Parties peuvent s'inspirer pour leurs mesures nationales, voire pour les futures mesures multilatérales si les mesures internes plus strictes de plusieurs Parties sont les mêmes ou similaires sur le fond. Il faudrait réunir des fonds pour faire cet inventaire et en assurer le maintien.
- ii) Les Parties pourraient détailler leurs mesures plus strictes sur le site web de leurs organes de gestion et le Secrétariat pourrait publier des liens vers ces sites sur le site web de la CITES. Une partie consacrée à cela (spécifique), bien visible, devrait être créée sur le site web de la CITES. Cela permettrait au Secrétariat CITES de se référer aux autres législations pouvant affecter le commerce international et des liens vers les autres organisations internationales importantes pourraient être inclus.
- c) Opter pour une approche axée sur les études de cas pour déterminer les mesures internes plus strictes en place dans des pays sélectionnés et la portée et la raison de ces mesures, y compris les divergences et convergences des mesures internes plus strictes des différents pays.

Le consultant fera une étude de cas sur les mesures internes plus strictes en place. Le groupe de travail recommande qu'au moins deux études de cas soient faites – l'une sur les mesures internes plus strictes d'un important pays d'importation et l'autre sur celles d'un important pays d'exportation.

- d) Examiner les informations disponibles sur les réserves formulées par les Parties (celles disponibles sur le site web de la CITES, par exemple).

Le consultant analysera les informations données sur le site web de la CITES concernant les réserves formulées par les Parties et préparera un rapport sur les réserves en vigueur. D'autres sources d'informations et les études pertinentes qui sont conduites devraient être référencées.

- e) Analyser les mesures multilatérales actuelles, voir leur potentiel, et voir si elles sont appropriées pour traiter les obligations des Parties qui résultent actuellement des mesures internes plus strictes ou des réserves.

A en juger par les informations incluses dans divers documents relatifs aux mesures internes plus strictes, et sur la base des discussions du groupe de travail, il semble que les mesures en place, en particulier les résolutions et le processus suivi pour les examiner et les amender, contribuent à fournir

les moyens d'obtenir une application uniforme; cependant, les dispositions des résolutions doivent être alignées sur les obligations fondamentales figurant dans le texte de la Convention (et ne pas constituer une charge de travail supplémentaire pour les Parties). Les résolutions doivent être claires (sans ambiguïté), des définitions devraient être fournies, là où c'est approprié et, s'il y a lieu, des lignes directrices devraient être mises au point (pour les questions complexes). Un renforcement des capacités devrait être mis en place dans certains cas. Un alignement cohérent entre les résolutions est nécessaire et des discussions bilatérales devraient avoir lieu pour traiter les différences d'interprétation des dispositions.

Il faudrait accorder une attention et un soin particuliers aux mesures internes plus strictes qui entraînent la fermeture complète ou quasi complète de marchés et qui peuvent être en conflit avec des processus déjà agréés à la CITES (examen périodique, étude du commerce important, etc.).

Tenant dûment compte des informations réunies au cours du processus, y compris des notifications et des rapports, le consultant devrait analyser les mesures multilatérales actuelles et voir si elles sont appropriées, et faire des recommandations sur leur capacité potentielle de traiter les difficultés rencontrées par les Parties pour appliquer la Convention de manière uniforme.

- f) Recommander, s'il y a lieu, l'amendement des mesures multilatérales actuelles, ou l'élaboration d'une autre solution, pour aider ou faciliter la coopération entre les Parties et réduire la nécessité de mesures internes plus strictes ou de réserves.

Des recommandations devront être élaborées, s'il y a lieu, sur la base de l'analyse à faire comme indiqué au sous-alinéa v). L'on prévoit que l'amendement des mesures en place et l'élaboration de nouvelles mesures constitueront un processus continu, comme on peut déjà l'observer pour les résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la CITES.

Recommandations

6. Il est recommandé que le groupe de travail sur les mesures multilatérales poursuive le travail dont il est chargé dans la décision 14.29 (Rev. CoP15).
7. Tenant compte du fait que la définition des mesures internes plus strictes peut avoir des implications pour l'inventaire à compiler et sur l'interprétation de ce que sont les mesures internes plus strictes, demander au Comité permanent d'examiner la définition proposée au point 5. a).
8. Il est recommandé que le Comité permanent examine les propositions relatives à la compilation d'un inventaire des mesures internes plus strictes prises par les Parties et donne des orientations au groupe de travail concernant l'option qu'il préfère.